



Lignes directrices pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les tribunaux canadiens

Première édition, septembre 2024

Préparé par Martin Felsky, Ph. D., J. D., et la professeure Karen Eltis pour le Conseil canadien de la magistrature

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
PRÉAMBULE : AUCUNE DÉLÉGATION POUR LA PRISE DE DÉCISION JUDICIAIRE	3
INTRODUCTION	4
1. SENSIBILISATION ET ÉDUCATION.....	5
2. PRUDENCE	5
3. LEADERSHIP	6
LIGNES DIRECTRICES	7
LIGNE DIRECTRICE n° 1 : PROTÉGER L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE	7
LIGNE DIRECTRICE n° 2 : UTILISER L'IA CONFORMÉMENT AUX VALEURS FONDAMENTALES ET AUX RÈGLES ÉTHIQUES	8
LIGNE DIRECTRICE n° 3 : TENIR COMPTE DES ASPECTS JURIDIQUES DE L'UTILISATION DE L'IA	8
LIGNE DIRECTRICE n° 4 : LES OUTILS INFORMATIQUES DOIVENT ÊTRE SOUMIS À DES NORMES STRICTES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (ET À DES MESURES DE PROTECTION DES RÉSULTATS).....	9
LIGNE DIRECTRICE n° 5 : TOUT OUTIL D'IA UTILISÉ POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES DE NATURE JUDICIAIRE DOIT POUVOIR FOURNIR DES EXPLICATIONS INTELLIGIBLES QUANT AUX RÉSULTATS DU PROCESSUS DÉCISIONNEL	10
LIGNE DIRECTRICE n° 6 : LES TRIBUNAUX DOIVENT SURVEILLER RÉGULIÈREMENT L'IMPACT DES DÉPLOIEMENTS D'OUTILS D'IA	10
LIGNE DIRECTRICE n° 7 : ÉLABORER UN PROGRAMME DE FORMATION ET FOURNIR UNE ASSISTANCE AUX UTILISATEURS.....	11

PRÉAMBULE : AUCUNE DÉLÉGATION POUR LA PRISE DE DÉCISION JUDICIAIRE

« Il est fondamental pour l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature qu'un juge exerce les pouvoirs liés à sa fonction sans avoir recours de manière indue ou non autorisée à des personnes qui ne sont pas des juges. »¹

Les juges sont exclusivement responsables des décisions judiciaires qu'ils rendent. Il doit être entendu, et ce sans équivoque, qu'aucun juge n'est autorisé à déléguer son pouvoir décisionnel, que ce soit à un assistant judiciaire, à un assistant administratif ou à un programme informatique, quelles que soient leurs capacités.

Néanmoins, les juges sont encouragés à tirer parti des systèmes de soutien qui leur sont offerts pour les aider dans leurs responsabilités judiciaires, notamment, par exemple :

- consulter un assistant judiciaire sur des questions juridiques;
- requérir l'aide d'un assistant administratif pour la relecture et la mise en forme des ébauches de décisions;
- utiliser les fonctions de vérification de la grammaire et de l'orthographe intégrées aux logiciels de traitements de texte;
- utiliser les outils de reconnaissance vocale pour la dictée.

Ces activités ne doivent pas être faussement interprétées comme une prise de décision judiciaire.

Ces dernières années, le paysage des technologies de bureau et des technologies mobiles a considérablement évolué avec l'avènement de l'intelligence artificielle (IA).

L'IA englobe les systèmes informatiques qui simulent l'intelligence humaine et les processus décisionnels. Un sous-ensemble spécifique de l'IA, connu sous le nom d'IA générative, peut créer de manière autonome un contenu original, comme du texte, des images, des vidéos et de la musique, à partir des données avec lesquelles il a été formé.

Un type d'IA générative est basé sur les grands modèles de langage (GML), lesquels sont conçus pour traiter, comprendre et générer la parole humaine et le langage écrit. Ce sont des outils puissants pour la recherche, l'organisation, l'édition, la traduction et l'optimisation du travail écrit. Les applications populaires de traitement de texte et de courrier électronique de Google et de Microsoft intègrent désormais l'IA générative. En fait, l'IA générative est en train de devenir une caractéristique concurrentielle intégrée à de nombreux systèmes et à de nombreuses plateformes et applications.

¹ New York State Commission on Judicial Conduct, « Delegation Authority » [2019 Annual Report](#), p. 22-24.

Les principaux moteurs GML accessibles au public et qui sont utilisés aujourd'hui sont ChatGPT (OpenAI), Claude (Anthropic), Gemini (Google) et LLama (Meta). En outre, il existe de nombreuses applications pilotées par l'IA et qui sont conçues pour des sujets ou des travaux d'écriture spécifiques.

Certains juges canadiens ont déjà adopté des outils d'IA pour améliorer leur efficacité et leur précision, tandis que d'autres utilisent peut-être l'IA générative sans s'en rendre compte.

Les présentes lignes directrices ont pour objet de sensibiliser le personnel aux risques liés à l'utilisation de toute forme d'intelligence artificielle dans l'administration des tribunaux et dans la prise de décisions judiciaires. Elles visent également à empêcher la délégation de tout pouvoir décisionnel, tout en encourageant l'utilisation sûre, efficace et appropriée de l'intelligence artificielle par la magistrature.

INTRODUCTION

Ces lignes directrices visent à fournir aux juges canadiens un cadre établi selon des principes et qui leur permette de comprendre dans quelle mesure les outils d'IA peuvent être utilisés de manière appropriée pour faciliter ou optimiser le rôle des juges. L'objectif est double : établir une logique pour une approche cohérente de l'utilisation de l'IA dans les tribunaux canadiens et mettre en lumière les opportunités et les risques inhérents à l'incursion potentielle de l'IA dans l'administration des tribunaux et dans le processus décisionnel judiciaire. Nous espérons que ce guide pourra également servir de base à une approche plus normalisée de la formation des juges dans toutes les juridictions, afin de favoriser le maintien des compétences au fur et à mesure que ces systèmes évolueront.

En matière de gouvernance et de technologie de l'information, le modèle d'administration actuel des tribunaux canadiens se retrouve dans un contexte ambigu. Bien que les tribunaux conservent une compétence exclusive sur leurs propres dossiers, la collaboration qui est requise entre la magistrature et le pouvoir exécutif se traduit par un contrôle partagé de nombreux aspects de la technologie et des systèmes de gestion de l'information des tribunaux. Bien que le Conseil affirme depuis plus de vingt ans que la gestion de l'information judiciaire est une fonction judiciaire, la clarification et la mise en place de politiques, de responsabilités et de définitions appropriées demeurent des questions problématiques pour certains tribunaux. Pour répondre à ces préoccupations, le Conseil a publié depuis 2002 des directives sur ces questions, en commençant par les [Lignes directrices sur la surveillance informatique](#), lesquelles ont ensuite été incorporées dans le Plan directeur pour la sécurité de l'information judiciaire en 2004 soit deux ans plus tard.

Actuellement, nous sommes confrontés à une rupture qualitative par rapport au statu quo, alors même que les tribunaux effectuent une transition des greffes vers l'infonuagique et développent de bonnes méthodes pour tenir des audiences à distance. L'IA générative, contrairement à

l'automatisation programmée, a de sérieuses incidences sur le processus d'adjudication lui-même.

L'élaboration de lignes directrices sur l'IA à ce stade nécessite le maintien d'un équilibre délicat entre la volonté d'accueillir l'innovation et la reconnaissance du fait que de nombreuses ramifications de cette technologie puissante restent encore inconnues. Les valeurs établies et les principes fondamentaux ne doivent pas être abandonnés pour répondre à la seule pression de la modernisation. Parallèlement, l'IA promet d'apporter des solutions innovantes à des défis pratiques persistants de longue date au sein du système judiciaire.

Par conséquent, cette modeste initiative propose d'adhérer à trois principes directeurs : (1) Sensibilisation et éducation, (2) prudence et (3) leadership.

1. SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

L'adoption de l'IA ne peut être un processus passif ou réactif. Certaines formes d'IA sont déjà intégrées dans des applications judiciaires quotidiennes relativement à des tâches comme la traduction, la vérification grammaticale, la reconnaissance vocale et la recherche juridique. L'IA générative devenant de plus en plus répandue, il devient impératif que les juges mesurent les implications, les limites, les risques évolutifs et les stratégies d'atténuation associés à son utilisation.

2. PRUDENCE

L'IA peut être une technologie divertissante, attrayante et elle peut parfois créer des habitudes. Des performances impressionnantes ne signifient cependant pas qu'il s'agit d'une technologie infaillible. Combinée à des facteurs sociaux et psychologiques, cette apparence d'infaillibilité peut engendrer une confiance injustifiée, en particulier lorsque les types d'interaction avec l'IA passent du texte au clavardage, au robot humanoïde ou prennent d'autres formes qui n'ont pas encore été découvertes. Les juges doivent faire preuve d'une grande prudence face aux conséquences potentielles de l'IA, qui n'est pas encore totalement comprise.

La confiance doit coexister avec l'engagement de procéder à des contrôles aussi fréquents et complets que possible – si tant est que cela soit réalisable². En outre, au-delà de l'attrait superficiel que peut générer l'IA, il existe un univers de difficultés juridiques potentielles. Même lorsque les résultats de l'IA s'avèrent précis et utiles, leur utilisation, en particulier dans le cas de certains modèles génératifs, peut toutefois entraîner de manière importune les juges dans des complexités juridiques comme la violation du droit d'auteur. Au-delà de la question du droit d'auteur, la mesure dans laquelle l'IA accède à des données de formation spécifiques – par

² À mesure que les modèles d'IA évoluent, la vérification humaine du contenu qu'ils génèrent pourrait s'avérer impossible. La détermination de la légalité d'un contenu généré par l'IA, notamment en ce qui concerne le respect des droits d'auteur et de la vie privée, ajoute une nouvelle couche de complexité au processus de vérification par un humain.

exemple des renseignements personnels utilisés sans le consentement de son propriétaire – et les utilise peut avoir un impact considérable sur les principes juridiques qui sont en jeu.

3. LEADERSHIP

L'assurance du leadership nécessite une planification stratégique proactive, l'élaboration de politiques et la sauvegarde de l'indépendance de la magistrature. L'obligation du maintien de l'indépendance de la magistrature doit prévaloir dans toutes les décisions relatives à l'acquisition, au déploiement, à la configuration et à l'utilisation des technologies d'IA, en particulier lorsqu'il est question du processus de décision judiciaire, où le niveau de risque est particulièrement élevé.

Alors que l'IA bouleverse tous les aspects de notre société, il est impératif que les juges s'adaptent, tout en maintenant leur engagement résolu envers les principes d'indépendance judiciaire, d'équité et d'accès à la justice.

LIGNES DIRECTRICES

Nous sommes convaincus que ces lignes directrices devront être continuellement mises à jour et actualisées au fur et à mesure que les technologies évolueront et que les stratégies de déploiement des celles-ci se développeront.

LIGNE DIRECTRICE N^o 1 : PROTÉGER L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Le Parlement ne peut pas habiliter une agence d'État composée de fonctionnaires dotés de pouvoirs législatifs et judiciaires à superviser l'utilisation de l'IA par et devant des tribunaux constitutionnellement indépendants. Même si les gouvernements progressent dans l'élaboration d'une législation régissant l'utilisation de l'IA, l'indépendance de la magistrature doit être préservée.

Les instruments juridiques et normatifs canadiens tels que la *Directive sur la prise de décisions automatisée*³, le *Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés*⁴ et les modifications proposées pour la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*⁵ visent à réglementer l'utilisation de l'IA générative par les agences gouvernementales, notamment pour la prise de décisions administratives.

La planification de l'utilisation, l'acquisition et le déploiement de technologies d'IA générative au sein des tribunaux canadiens doivent respecter rigoureusement le principe fondamental de l'indépendance judiciaire, dans ses dimensions individuelles et institutionnelles. Cet effort requiert la participation de toutes les parties prenantes, y compris le pouvoir exécutif du gouvernement, l'administration des tribunaux et les autorités judiciaires.

De nombreuses applications d'IA générative dont l'usage est proposé pour les tribunaux, notamment des systèmes de gestion des instances et des modes alternatifs de résolution des litiges, sont susceptibles d'éroder l'autorité et l'indépendance des juges. Par exemple, la sélection des sources de données d'entraînement pour les réseaux neuronaux artificiels exerce une influence déterminante sur les résultats qu'ils génèrent. Les systèmes d'IA conçus pour optimiser l'efficacité ou la rentabilité ne servent pas toujours l'intérêt public, si par exemple les choix de conception sont effectués par des entités commerciales ou sont soumis à l'influence marquée des autorités responsables des achats publics.

En outre, une trop grande dépendance à l'égard d'une IA propriétaire (qu'elle soit commerciale ou financée par des fonds publics) pourrait compromettre l'indépendance de la magistrature.

³ [Directive du gouvernement du Canada sur la prise de décisions automatisée.](#)

⁴ [Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.](#)

⁵ [Projet de loi C-27, Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique](#) (qui touche aussi la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*).

Cette vulnérabilité met en évidence le besoin critique d'un leadership et de l'implication des juges dans le processus d'adoption de l'IA.

Il faut également comprendre que le rôle des juges va au-delà de la résolution des litiges individuels. Il leur incombe la tâche cruciale d'interpréter la loi, de la faire évoluer et de constituer une troisième branche stable et distincte du gouvernement. Au niveau institutionnel, un scénario pourrait se produire dans lequel un gouvernement introduit une plateforme de résolution des litiges alimentée par l'IA dans le but de réduire les arriérés de dossiers. Malgré toutes les meilleures intentions, cela pourrait éroder la compétence d'une magistrature indépendante et exacerber une situation qui pose déjà un risque quant au rôle joué par les tribunaux publics. Les juges doivent être habilités à suivre l'évolution des mesures de résolution des conflits mises en place en dehors du système judiciaire.

LIGNE DIRECTRICE N° 2 : UTILISER L'IA CONFORMÉMENT AUX VALEURS FONDAMENTALES ET AUX RÈGLES ÉTHIQUES

Tout examen de l'utilisation par les juges d'une technologie d'IA d'assistance doit toujours être compatible avec les valeurs fondamentales du tribunal⁶ et de la déontologie judiciaire⁷. Ensemble, ils comprennent l'indépendance, l'intégrité et le respect, la diligence et la compétence, l'égalité et l'impartialité, l'équité, la transparence, l'accessibilité, l'opportunité et la certitude.

Le respect de ces préceptes permettrait aux juges d'éviter d'introduire des préjugés dans les résultats de l'IA, de promouvoir des outils d'IA accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, et de veiller à ce que ces outils n'excluent pas accidentellement certains segments de la population ou ne perpétuent pas de manière fortuite des préjugés à l'encontre de quiconque, y compris les groupes marginalisés.

LIGNE DIRECTRICE N° 3 : TENIR COMPTE DES ASPECTS JURIDIQUES DE L'UTILISATION DE L'IA

Les administrateurs judiciaires et les juges en chef doivent veiller à ce que l'intégration de l'IA dans toute procédure judiciaire respecte systématiquement les lois applicables, y compris celles qui régissent la vie privée, la propriété intellectuelle et les activités criminelles. Les tribunaux devraient être particulièrement attentifs à la nature du matériel source utilisé pour former les systèmes d'IA proposés, de manière à garantir un équilibre optimal entre sécurité et précision.

L'IA générative n'est pas une technologie mystique; elle tire des enseignements d'un contenu préexistant, souvent des données sensibles confiées aux tribunaux par les parties à des fins de

⁶ Conseil canadien de la magistrature, [Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique](#) (Document de travail, 2013)

⁷ Conseil canadien de la magistrature, [Principes de déontologie judiciaire](#) (2021)

conservation, et non à des fins commerciales. Certaines préoccupations relatives à la légalité de certaines pratiques impliquant l'IA générative retiennent plus particulièrement l'attention. Entre autres, des allégations ont été formulées (et des procès intentés) concernant l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur sans autorisation appropriée. Les tribunaux doivent faire preuve de vigilance pour éviter de se rendre complices par inadvertance de pratiques comme la récupération de données, qu'il s'agisse de sources privées protégées par le droit d'auteur ou de dépôts de données publiques autrement protégées.

En outre, le contenu utilisé dans les données d'entraînement pour les modèles d'IA générative largement utilisés peut avoir été obtenu dans des circonstances potentiellement illégales, une préoccupation que les tribunaux ne peuvent pas négliger. Par exemple, un contenu considéré comme de l'incitation à la haine, qui pourrait bénéficier d'une protection dans certains territoires comme les États-Unis, pourrait aller à l'encontre de la législation canadienne. On peut également citer le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et sa législation sur l'intelligence artificielle, qui sont susceptibles d'avoir un effet majeur à l'échelle internationale⁸.

LIGNE DIRECTRICE N° 4 : LES OUTILS INFORMATIQUES DOIVENT ÊTRE SOUMIS À DES NORMES STRICTES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (ET À DES MESURES DE PROTECTION DES RÉSULTATS)

Pour les administrateurs judiciaires et les juges en chef, l'intégration d'outils d'IA dans les activités d'un tribunal pose des défis uniques en matière de sécurité de l'information. Par exemple, il existe un risque que les algorithmes de l'IA exposent par inadvertance des données d'entraînement sensibles, notamment des informations provenant de dossiers judiciaires placés sous scellés. Il y a toujours un risque que les algorithmes de l'outil d'IA ou que les données d'entraînement utilisées pour le nourrir soient manipulés sans autorisation dans le but d'influencer les résultats ou de provoquer des effets pernicieux. L'accès à des systèmes d'IA externes et tiers peut également engendrer des vulnérabilités. Il est essentiel de garantir la sécurité de ces composants pour prévenir les attaques dirigées vers la chaîne d'approvisionnement. La meilleure défense consiste à mettre en place un rigoureux programme d'information et de cybersécurité et à accorder une attention particulière à la lutte contre toute autre menace relative à l'IA⁹.

Les juges doivent également reconnaître les risques pesant sur la sécurité et la confidentialité associés à l'utilisation de l'IA générative et s'efforcer de les prévenir. Le téléchargement d'une ébauche de jugement ou de toute information sensible ou personnelle à partir d'un site Web

⁸ La *Législation sur l'intelligence artificielle* (AI Act) est un règlement de l'Union européenne concernant l'intelligence artificielle (IA). Elle établit un cadre réglementaire et juridique commun pour l'utilisation de l'IA au sein de l'Union européenne (UE). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024, et certaines de ses dispositions entreront progressivement en vigueur au cours des 6 à 36 mois suivants. [Wikipédia](#). (Notes de bas de page et liens omis.)

⁹ Les tribunaux sont invités à consulter le [Plan directeur pour la sécurité de l'information judiciaire \(Septième édition, avril 2024\)](#), plus particulièrement la politique 8.

gratuit d'édition ou de traduction utilisant l'IA pourrait avoir de sérieuses implications en matière de respect de la vie privée. Les plateformes de vidéoconférence peuvent désormais produire des transcriptions et des résumés de haute qualité lors de réunions confidentielles. Les juges doivent se demander qui a accès à ces documents et dans quelle mesure ils sont protégés.

LIGNE DIRECTRICE N° 5 : TOUT OUTIL D'IA UTILISÉ POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES DE NATURE JUDICIAIRE DOIT POUVOIR FOURNIR DES EXPLICATIONS INTELLIGIBLES QUANT AUX RÉSULTATS DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Les retards dans la programmation des tribunaux constituent un problème important pour l'accès à la justice. Les tribunaux canadiens étudient et expérimentent l'utilisation de technologies d'IA dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion des instances, du règlement extrajudiciaire des litiges et d'autres activités menées à l'interne ou auprès du public¹⁰. La notion d'*explicabilité* représente la nécessité pour les outils d'IA de fournir des explications claires et compréhensibles sur les décisions rendues par les tribunaux, ce qui permet aux utilisateurs (et aux personnes concernées) d'interpréter, de respecter, de contester ou d'accepter plus facilement les résultats transmis par l'IA dans les flux de travail stratégiques. L'explicabilité s'apparente à l'obligation pour les juges de fournir des explications motivées pour leurs décisions en droit.

Dans un contexte sociétal plus large, l'explicabilité favorise la responsabilisation. Elle permet un contrôle externe des systèmes d'IA, que ce soit par des experts juridiques, des comités d'éthique ou le public, afin de garantir le respect des normes éthiques et juridiques. Si l'on explique le fonctionnement et l'impact de l'IA, le public pourra plus aisément appréhender les questions éthiques et juridiques soulevées par l'utilisation de l'IA, et ce, même si ces technologies lui offrent un meilleur accès à la justice.

Par ailleurs, l'explicabilité de l'utilisation des systèmes d'IA dans le processus de prise de décision administrative a fait l'objet d'un contrôle judiciaire : une décision sur une question d'immigration qui a été produite à l'aide d'un outil d'IA générative a été contestée devant la Cour fédérale¹¹.

LIGNE DIRECTRICE N° 6 : LES TRIBUNAUX DOIVENT SURVEILLER RÉGULIÈREMENT L'IMPACT DES DÉPLOIEMENTS D'OUTILS D'IA

Avant d'introduire une technologie d'IA au sein d'un tribunal, les administrateurs doivent procéder à une évaluation complète, formelle et impartiale de son impact sur l'indépendance de

¹⁰ Par exemple, voir [Plan stratégique de la Cour fédérale 2020-2025](#) : « À l'heure actuelle, l'IA n'est pas envisagée pour aider au règlement des différends. La Cour étudie plutôt comment l'IA peut l'aider à rationaliser certaines de ses procédures (p. ex., la rédaction de "formulaires intelligents" en ligne) et peut être une aide potentielle à la médiation et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends. »

¹¹ [Haghshenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2023 CF 464](#). « C'est le fait que la décision soit raisonnable ou déraisonnable qui détermine s'il y a lieu de la confirmer ou de l'annuler, que l'intelligence artificielle ait été utilisée ou non. Le contraire reviendrait à accorder plus d'importance au processus qu'au fond. » Par le juge Brown, par. 24.

la magistrature, la charge de travail, la réduction des arriérés, la protection de la vie privée, la sécurité, l'accès à la justice et la réputation du tribunal. Cette évaluation devrait également porter sur la manière dont les informations détenues par le tribunal pourraient être utilisées par d'autres personnes si un fournisseur d'IA y accédait. Les meilleures pratiques préconisent de commencer avec un projet pilote, ou encore d'établir un environnement d'essai contrôlé, connu sous le nom d'« environnement de bac à sable », afin de permettre aux utilisateurs d'évaluer les capacités de l'IA sans s'exposer aux risques d'un déploiement à grande échelle. Les analyses d'impact doivent être réalisées de manière continue pour suivre le cycle de développement dynamique des outils d'IA et inclure les impacts potentiels à long terme.

LIGNE DIRECTRICE N° 7 : ÉLABORER UN PROGRAMME DE FORMATION ET FOURNIR UNE ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

Compte tenu de la nature complexe des systèmes d'IA, les juges doivent posséder des connaissances précises pour être en mesure d'identifier les problèmes potentiels. Deux mesures indispensables viennent au premier plan : la formation des juges et la prestation d'un service de soutien technique pour l'intégration de l'IA dans l'administration des tribunaux. La formation des juges est une condition préalable à l'affirmation et au maintien de leur indépendance.

L'IA ne devrait pas être utilisée sans que les utilisateurs n'aient suivi un processus de formation complet et sans qu'ils maîtrisent les meilleures pratiques pour interagir avec la technologie, qu'il s'agisse d'un service autonome ou d'un composant intégré au logiciel utilisé par le tribunal.